

BRUGEL  
Monsieur Farid Fodilpacha  
Avenue des Arts 46  
1000 Bruxelles

CWaPE  
Monsieur Thierry Collado  
Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12  
5001 Namur

CREG  
De heer Andreas Tirez  
Nijverheidsstraat 26-38  
1040 Brussel

VREG  
Mevrouw Pauline Ottoy  
Graaf de Ferrarisgebouw  
Koning Albert II-laan 20 bus 19  
1000 Brussel

**Votre correspondant**

Bruno Gouverneur  
02 237 11 11  
[bruno.gouverneur@synergrid.be](mailto:bruno.gouverneur@synergrid.be)

**Votre référence**

**Notre référence**

BGO/HV/N208F-C8WG04

**Date**

20.02.2017

Madame, Monsieur,

Concerne:

Réponse des gestionnaires de réseau à la consultation des 4 régulateurs belges en ce qui concerne les critères à déterminer pour l'octroi d'une dérogation à des dispositions des codes de réseau européens suivants:

- 'Code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité' (NC RfG)
- 'Code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation' (NC DCC)

- 'Code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu' (NC HVDC)

La consultation porte sur les critères que le(s) régulateur(s) doit (doivent) déterminer selon les dispositions reprises dans les trois codes de réseau susmentionnés relatifs à l'octroi des dérogations, comme repris dans la note de consultation à l'article I.4.

Les remarques et questions suivantes peuvent être formulées à la proposition des régulateurs. (*la numérotation suit celle des documents de consultation*)

### **II.5&6. Conditions relatives à l'introduction de la demande de dérogation.**

Le souhait des régulateurs de coordonner et de s'accorder sur l'octroi de dérogation semble logique afin de conserver la plus grande uniformité possible pour la Belgique, mais ne devrait pas alourdir inutilement la procédure.

Pour l'introduction d'une demande de dérogation individuelle auprès du gestionnaire de réseau concerné, il nous semble illogique que le demandeur issu d'une région doive également introduire sa demande dans la langue de l'autre région. Ceci résulte de l'obligation double de l'introduction d'une demande auprès des 4 régulateurs (II.5) et l'obligation de respecter la législation linguistique (II.6). Ceci vaut également pour l'introduction d'une demande générale de dérogation.

Notre proposition est donc la suivante:

- Le gestionnaire de réseau introduit la demande de dérogation individuelle après du régulateur de la région dans laquelle l'installation concernée est raccordée au réseau de distribution ou de transport local ou auprès du régulateur fédéral si l'installation est raccordée au réseau de transmission.
- Le gestionnaire de réseau introduit la demande générale de dérogation :
  - Pour les GRD: auprès du régulateur de la région dans lequel le GRD est actif;
  - Pour le gestionnaire du réseau de transport local: auprès du régulateur régional ;
  - Pour le gestionnaire du réseau de transmission: auprès du régulateur fédéral.
- Les régulateur s'informent mutuellement des demandes de dérogation et vérifient si ces dernières contiennent des aspects qui ressortent de leurs compétences.

Par ailleurs, le point II.5 indique que les régulateurs compétents coordonneront autant que possible leurs décisions respectives. Si, dans les faits, les décisions des différents régulateurs ne sont pas les mêmes, comment cela sera-t-il réglé ? Est-ce que cette situation peut mener à un traitement différent d'installations identiques dans les différentes régions ?

## II.7. Référence aux articles dans la demande de dérogation.

La demande de dérogation doit être accompagnée des articles de codes de réseau respectifs pour lesquels la dérogation est demandée.

Il semble également utile de renseigner, dans la demande de dérogation, les articles ou les dispositions applicables du règlement technique fédéral, des règlements techniques régionaux et si nécessaire des contrats et autre réglementation ou prescriptions.

Une analyse juridique est probablement indiquée afin de déterminer si les règlements techniques doivent également reprendre les dispositions relatives aux dérogations. A notre connaissance, elles n'y sont actuellement pas présentes, mais peuvent être nécessaires afin d'éviter qu'une dérogation sur les codes de réseau soit rendue impossible suite à l'absence de la possibilité de déroger des articles du règlement technique qui sont basés sur les dispositions des codes de réseau pour lesquelles la dérogation est demandée.

## III.11. Critères relatifs à la motivation de la demande de dérogation

La note de consultation détaille un nombre de critères via une liste non-exhaustive. Il n'est pas précisé si d'autres critères seront (ou devront) être pris en compte lors de l'évaluation de la demande de dérogation.

Nous estimons qu'il est important pour le demandeur qu'il sache exactement sur base de quels critères sa demande sera jugée. Il ne faudrait pas qu'un critère supplémentaire apparaisse ultérieurement, dont il n'était pas au courant et pour lequel il aurait probablement pu communiquer de l'information.

Dès lors, nous proposons de traiter la liste à l'article III.11 comme exhaustive.

De plus, nous avons quelques réflexions concernant quelques critères qui ont été repris:

- n'a pas d'incidences négatives significatives sur ...  
Comment évaluer 'négatives significatives' en pratique ? Où se trouve la limite entre significatif et non-significatif ? La formulation choisie demande davantage d'éclaircissements.
- pas d'incidences négatives sur l'environnement ou la santé;  
Quelle est vue la des régulateurs sur le lien entre une demande de dérogation pour les codes de raccordement et l'impact sur l'environnement ou la santé ? La formulation choisie demande davantage d'éclaircissements.

- ne peut raisonnablement pas être évitée;  
Il nous semble très difficile de fournir 'l'argumentation' nécessaire à ce critère. Nous estimons que ce critère est inutile et déjà couvert par une analyse des coûts et bénéfiques.

#### IV.13. L'analyse des coûts et bénéfiques

La note de consultation détermine que l'analyse des coûts et bénéfiques doit être rédigée par un ou plusieurs experts qui doivent être disponibles pour en commenter les résultats.

Nous nous posons la question de savoir qui peut être considéré comme expert (définition ?).

Nous sommes d'avis que le demandeur devrait être la partie responsable pour fournir des explications concernant l'ACB. Le demandeur devrait pouvoir décider lui-même s'il veut ou non y impliquer une partie tierce ('expert').

La note impose l'utilisation d'un taux d'actualisation raisonnable, qui doit être justifié par le demandeur.

Il semble toutefois préférable de déterminer un taux d'actualisation qui soit à la base égal pour tous les demandeurs afin de pouvoir comparer les différentes demandes de dérogation. Cependant, si un demandeur souhaite appliquer un autre taux d'actualisation, il peut lui être demandé de le justifier.

- o O o -

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question relative à ce courrier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

pc 

Bruno Gouverneur  
Adjunct Secretaris-generaal